

**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES

**Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes**

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85
06296 Nice Cedex 3
Tél : 04 93 18 45 00
Fax : 04 93 17 64 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Nice, le 1^{er} avril 2021

Monsieur le Préfet,

Vous avez consulté la Chambre d'Agriculture, par courrier reçu en date du 28 janvier 2021 complété par un rectificatif reçu en date du 8 février 2021, pour avis sur le projet de PPR Incendies de forêt de la commune de Tourrettes-sur-Loup.

En application de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, notre avis est requis sur les dispositions relatives aux terrains agricoles concernés

Si la Chambre d'Agriculture n'a pas compétence pour juger des études conduisant à déterminer les différentes zones à risques, elle reste vigilante quant à la pris en compte de l'agriculture au sein du règlement.

Nous notons ainsi avec satisfaction plusieurs éléments.

Tout d'abord, la création de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole est autorisée, sous certaines conditions, en zone rouge par la mention des « constructions nécessaires à l'activité agricole », ainsi qu'en zones bleues, par la référence à « tout projet » (sauf exceptions). Sont également acceptés, en toutes zones, les aménagements légers nécessaires à l'activité agricole d'une surface maximale de plancher de 50m² sous réserve que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques. Bien qu'une interdiction d'engendrer une aggravation du risque soit posée, en zone rouge, pour la construction de ces éléments, de telles dispositions favorisent le développement des exploitations.

Ensuite, l'autorisation de réaliser des travaux agricoles en toutes zones est de nature à assurer une bonne gestion des exploitations.

En outre, les extensions limitées des locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sont admises, sous conditions, en zone rouge.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18060002500035
APE 9411 Z

Agrément pour conseil à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques : PA 01584
www.chambre-agriculture06.fr

L'extension des constructions à destination d'habitation est également acceptée, sous conditions, tout en étant plafonnée à 15 m² dans cette même zone.

En zones bleues, les extensions limitées sont autorisées, et tous les projets d'extension (sauf exceptions) restent permis, sous des conditions qui ne semblent pas poser de difficulté pour l'agriculture.

La majorité de ces éléments s'inscrivent dans une démarche favorable à la continuité et au développement de l'activité agricole.

Par ailleurs, les changements de destination des bâtiments sont acceptés, dans des conditions permettant, en zones bleues, d'assurer la possibilité, pour l'exploitant, de commercialiser les produits issus de l'exploitation en vente directe.

Enfin, l'autorisation de reconstruction totale ou partielle des bâtiments, sous des conditions qui apparaissent adaptées, en zone rouge comme en zones bleues, est de nature à permettre la continuité des exploitations ayant subi des sinistres.

En revanche, la Chambre d'Agriculture désapprouve certains éléments.

D'abord, la nécessité, en zone rouge, d'un point d'eau normalisé situé à une distance inférieure ou égale à 150 mètres des constructions nécessaires à l'activité agricole pose un réel souci s'agissant des serres et tunnels. En effet, bien souvent, l'implantation de telles serres et tunnels est effectuée dans des lieux éloignés de points d'eau. L'acheminement d'une quantité d'eau suffisante pour répondre aux spécifications posées par un point d'eau normalisé impose de réaliser des installations qui apparaissent disproportionnées d'un point de vue technique et financier surtout lorsqu'il s'agit de tunnels.

Ensuite, la construction de bâtiments à usage d'habitation est interdite en zone rouge. Cette mesure nuit à l'installation d'agriculteurs dans ces espaces, souvent propices à l'élevage, en raison de la nécessité d'habiter sur place en présence d'une telle activité. La dangerosité du risque sur certaines communes peut, certes, justifier une telle interdiction. Néanmoins, la Chambre d'Agriculture souhaiterait une limitation plafonnée à 25 m² (au lieu de 15m²) s'agissant des extensions des constructions à vocation d'habitation, de façon à assurer la transmission de l'exploitation, ou l'hébergement de salariés. Ces problématiques sont, en effet, centrales dans la question de la disparition de l'agriculture dans les Alpes-Maritimes. Au-delà de la notion de sécurité alimentaire, l'activité agricole est un allié de poids pour la gestion du risque incendie, par l'entretien des vastes espaces qu'elle induit.

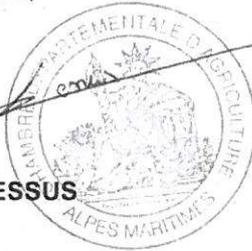


Considérant l'ensemble des éléments, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable, sous réserve de supprimer les conditions en matière de point d'eau pour les tunnels et d'augmenter les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation en zone rouge.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Michel DESSUS



Alain CANOLLE
Commissaire enquêteur



MIN Fleurs 17
Box 85
06296 NICE CEDEX 3

CHAMBRE
D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES

RECOMMANDE
R1 AR

NICE CTC
ALPES MARITIMES
06 04 21
477 L1 083586
E4CD 069650

€ R.F.
005,64
LA POSTE
ML 110190



RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RECEPTION
14 168 565 1248 2

Alain CANOLI
Commissaire en chef